

11 décembre 2013

Bulletin d'actualités

Actualités diverses

Site Internet :

www.geoplusenvironnement.com

Nous contacter :

Agence Sud et Siège social :

Le Château
31290 GARDOUCH
Tel : 05 34 66 43 42

Contact : Julien REDON-BRILLAUD

Agence Centre et Nord :

2 rue Joseph Leber
45530 VITRY-AUX-LOGES
Tel : 02 38 59 37 19

Contact : Christian VALLIER

Bonjour,

1. CONCOURS PHOTOS "Trophées de l'image Travaux Publics 2014"

Ouvert à tous (collégiens, professionnels du TP, autres acteurs du TP, particuliers), il s'agit de respecter et traduire l'esprit du thème du concours "*Les Travaux Publics et la nature*" à travers une photo : réalisations liées à la nature, la protection de l'environnement, la biodiversité ou la protection des espèces naturelles dans le cadre d'un chantier de TP.

Les participants ont jusqu'au **23 mars 2014** pour s'inscrire et déposer leurs photos (entre 1 et 5) afin de gagner des bons d'achats. Pour plus d'informations et pour s'inscrire, rendez-vous sur www.trophees-imagetp.fr.

2. APPEL A PROJETS "R&D Déchets du BTP"

L'ADEME a lancé l'édition 2014 (troisième édition) de cet Appel à Projets (AP) qui concerne les opérations visant à *réduire la production des déchets du BTP, améliorer leur recyclage ou leur valorisation*. Il porte sur trois axes thématiques :

- Eco-conception / déconstruction,
- Technologies, techniques et procédés de tri de valorisation,
- Caractérisation.

Cet Appel à Projets Recherche (APR) couvre tous les types de recherche : recherche en connaissances nouvelles, soutien à l'éco-innovation, recherche industrielle, développement expérimental. Les aides maximales pouvant être sollicitées sont de 50 000 € pour le soutien à l'éco-innovation des PME et de 250 000 € pour un projet de R&D. La date de clôture de l'AP est fixée au **28 février 2014** (12h00). Pour plus d'informations sur cet AP, rendez-vous sur <http://appelsaprojets.ademe.fr/aap/DECHETSBTP2013-19>

A noter que les projets reposant sur des innovations technologiques ou des solutions industrielles innovantes visant à augmenter la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets sont plutôt du ressort de l'Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) "*Recyclage et Valorisation des Déchets*", dont la deuxième édition est actuellement en cours. 1^{ère} vague d'appels clôturée au **10 janvier 2014** et date de la clôture de l'AMI : 16 janvier 2015. Pour plus de détails, rendez-vous sur <http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=88884&p1=1>

"Implication" - Gagnant du Trophée 2013 dans la catégorie "professionnels"



"Voyage au cœur de la Terre" - Participant de l'édition 2013



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie



Agence Ouest :

5 rue de la Rôme
49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE
Tel : 02 41 34 35 82

Contact : Auriane LEYMARIE

Agence Sud-Est :

Quartier Les Sables
26380 PEYRINS
Tel : 04 75 72 80 00

Contact : Xavier COMBES

Agence Est :

7 rue du Breuil
88200 REMIREMONT
Tel : 03 29 22 12 68

Contact : Julie MAGRA

Antenne Sud-Est:

Saint-Anne
84190 GIGONDAS
Tel : 06 88 16 76 78

Contact : Christian VALLIER

3. NOUVELLES RUBRIQUES ICPE : les rubriques "3000"

Depuis la finalisation de la transposition en droit français (mai 2013) de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite "IED" (Directive elle-même issue de la refonte de la Directive "IPPC"), la **nomenclature des ICPE accueille une quarantaine de nouvelles rubriques 3000** (activités auparavant identifiées via une liste annexée à l'Arrêté du 29 juin 2004), par exemple : rubrique 3310 "production de ciment, chaux et oxyde de magnésium", rubrique 3350 "fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, ...", rubrique 3460 "fabrication d'explosifs en quantité industrielle", ... Les nouvelles exigences sont principalement : le renforcement du rôle des documents BREF (documents relatifs aux Meilleures Techniques Disponibles), le déclenchement du réexamen des conditions d'autorisation, les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont développées.

Ces activités listées aux rubriques 3000 viennent en supplément des rubriques ICPE existantes avant mai 2013. Par exemple :

- La fabrication de ciment est toujours soumise à autorisation au titre de la rubrique 2520 dès que la capacité de production est supérieure à 5t/j → les dispositions des sections 1 et 4 du Chapitre II du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement s'appliquent (dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, instruction du dossier, ...),
- De plus, et depuis mai 2013, lorsque la capacité de production est supérieure à 500 t/j pour des fours rotatifs, ou supérieure à 50 t/j pour d'autres types de fours, la rubrique 3310 s'applique → les dispositions de la section 8 du chapitre V du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement s'appliquent en plus des dispositions citées ci-dessus. Ceci implique notamment des compléments au niveau de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation : description et analyse des MTD (Meilleures Techniques Disponibles), détermination des VLE (Valeurs Limites d'Emission).

4. RETOUR SUR L'INFO GEO+ N°6 : "modifications substantielles ou non" (circulaire du 14 mai 2012)

Un Décret en date du 11 septembre 2013 rétablit le texte de l'Art. R. 512-33 du Code de l'Environnement relatif aux notions de "changement notable" et de "modification substantielle" dans sa rédaction antérieure (décembre 2012). En raison d'un "loupe" semble-t-il entre le Conseil d'Etat et le Ministère de l'Ecologie, cet article avait limité, par erreur, l'application de ces dispositions aux seules installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de Gaz à Effet de Serre. Cette actualité nous donne l'occasion de revenir sur l'INFO GEO+ n°6 de mai 2013.

Selon la nature et l'ampleur des modifications que vous envisagez pour votre carrière, deux cas de figure se présentent :

- Les modifications sont considérées comme **substantielles** → nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,
- Les modifications ne sont **pas** considérées comme **substantielles** → simple déclaration de modification des conditions d'exploitation.

La modification est considérée comme « **automatiquement** » **substantielle** si : dépassement des seuils de la nomenclature ICPE faisant changer de régime réglementaire, nouvelle rubrique ICPE, impacts, dangers et inconvénients « significatifs » entraînés par la modification.

Le caractère substantiel ou non de la modification est à **examiner au cas par cas** par l'exploitant, son bureau d'études conseil et éventuellement la DREAL si : augmentation de la capacité d'une activité, modification d'un paramètre d'exploitation (phasage par exemple), extension géographique.

Cas de la prolongation de la durée de fonctionnement : une « **légère** » **prolongation** de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée **n'est pas une modification substantielle** dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible. Il s'agit là d'une nouvelle possibilité qui permet de réajuster légèrement les durées d'autorisation de carrière en fin d'exploitation, plutôt que d'exploiter « à tout prix » le gisement ou d'en abandonner une partie.

Pour plus d'informations sur ces sujets, n'hésitez pas à nous contacter. Nous profitons également de ce dernier numéro de l'année pour vous souhaiter

d'excellentes fêtes de fin d'année !

Céline VERDONE, Rédactrice
Christian VALLIER, Directeur